

N° 09318

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36-05-04-01

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sur sa demande, reçue le 3 novembre 2009, tendant au réexamen de sa situation médicale ;

Vu, enregistré le 2 décembre 2009, les mémoires présentés par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie qui concluent au rejet de la requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 modifiées;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des éléments que les parties se sont bornées à verser au dossier, que M. X, professeur de lycée professionnel, a été placé en congé de longue maladie au titre d'une maladie non imputable au service ; que par arrêté en date du 5 mars 2009 le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie lui a accordé le bénéfice des dispositions du régime à temps partiel pour raisons thérapeutiques, du 28 juillet 2009 au 27 octobre 2009, avec une quotité de service de 50 % correspondant à 9 heures hebdomadaires, et intégralité de son traitement ; qu'il apparaît que M. X n'a pas repris son service, estimant que, si le comité médical avait recommandé une reprise selon un mi-temps à titre thérapeutique, cette reprise devait être effectuée sur un emploi de bureau conformément à l'avis de son médecin traitant ; que, par arrêté du 8 octobre 2009, le vice-recteur a retiré l'arrêté du 5 mars 2009 et a prolongé le congé de longue maladie de l'intéressé du 28 juillet 2009 au 27 janvier 2010 à demi traitement ; que, par lettre reçue par le vice-recteur le 3 novembre 2009, M. X a sollicité le réexamen de sa situation en vue d'être placé sur « poste thérapeutique » ; qu'il conteste le refus implicite opposé à cette demande ; que ses conclusions doivent être regardées comme tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2009 en tant que, par cette décision, l'administration a prolongé son congé de longue maladie au lieu de le placer sur un poste administratif, ensemble le rejet implicite de sa demande de réexamen reçue par le vice-rectorat le 3 novembre 2009 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 34 bis de la loi susvisée du 11 janvier 1984 modifiée : « Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection .../ Le temps partiel thérapeutique peut être accordé : - soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ; - soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. » ; qu'aux termes de l'article 43 du décret susvisé du 14 mars 1986 : « 133523Le comité médical consulté sur la reprise des fonctions d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue maladie ou de longue durée peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention, compétent à l'égard du service auquel appartient le fonctionnaire, doit figurer au dossier soumis au comité médical. » ;

Considérant que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant le comité médical du fait que des informations importantes ne lui seraient pas parvenues n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, à supposer même que le comité médical ait recommandé que M. X soit affecté temporairement, à titre thérapeutique, sur un emploi administratif à mi-temps, que l'autorité compétente n'était pas tenue de se conformer à de telles recommandations ; qu'en refusant de proposer un tel poste à l'intéressé et en le maintenant en congé de longue maladie, l'administration n'a, en tout état de cause, pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.